



Arrêté prorogeant l'arrêté du 30 JUILLET 2020 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la haute-vienne

Maintien de l'état de crise renforcée

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 27 août 2020 ;

Considérant que la grande majorité des cours d'eau du département sont toujours sous leurs seuils de crise renforcée;

Considérant les observations du réseau ONDE qui relève plus de la moitié des cours d'eau inspectés en écoulement faible ;

Considérant la situation hydrogéologique observée en août, et notamment l'absence de recharge des eaux souterraines qui sont très majoritairement à des niveaux bas ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénuries d'eau en limitant son emploi aux usages prioritaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir les interdictions de certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

arrête

- Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2020 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.
- Article 2 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
- Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un communiqué de presse sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 AOUT 2020

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS